HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2022-069

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-06-17-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction. (4 pages) Page 3

70-2022-06-15-00015 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction (4 pages) Page 8

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'Arrêt de Vesoul

70-2022-06-16-00004 - Arrêté portant délégation de signature à des agents (11 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-06-20-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires sur la commune d'Arsans le 3 juillet 2022 (2 pages) Page 25

70-2022-06-20-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de Recologne-les-Ray le 24 juillet 2022 (2 pages) Page 28

70-2022-06-20-00006 - Arrêté retirant à M. Stéphane BAUMLER l'autorisation d'exploiter sous le n°R1307000010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 31

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-06-21-00002 - Arrêté inter-préfectoral rectificatif de l'arrêté n°70-2022-05-12-00001 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion). (3 pages) Page 34

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-17-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations

Arrêté

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tel. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-03-07-00002 du 7 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-03-07-00002 du 7 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT et de M. Sébastien GROSJEAN, la délégation de signature sera exercée par :

M. Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "accompagnement des entreprises, salariés et employeurs",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Nathalie HOFFMANN,** contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « suivi des usagers dans leur parcours »,

Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :
- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :
- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **Mme Edwige FLEUTIAUX,** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement".

M. Jean-François DESMARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicole, piscicole et apicole.

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 17 juin 2022 .

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves LAMBERT

4 place René Hologne - BP 20359 - 70008 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél. ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-06-15-00015

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevaler de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélègue sa signature à :

- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement ces agents.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'Etat,
aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
aux fins de valider dans chorus formulaires les actes de gestion pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes : demande d'engagement juridique, certification de service fait et ordre de payer, demande d'émission d'une recette non fiscale.

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat,
concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Les modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté DDETSPP n° 70-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 15 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves LAMBERT

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tel 03 84 96 17 18
Mel : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ANNEXE

Modèles de signature :

M. Yves LAMBERT directeur départemental,	
M. Sébastien GROSJEAN directeur départemental adjoint	
Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État	
Mme Adeline BAGUE attachée d'administration de l'État	

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2022-06-16-00004

Arrêté portant délégation de signature à des agents

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Vesoul

A Vesoul

Le 16/06/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Madame Gwladys SEBASTIEN en qualité d'adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul
Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon en date du 15/06/2022 nommant Madame Gwladys SEBASTIEN en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Vesoul

Madame Gwladys SEBASTIEN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle ARMENGAUD, première surveillante à la maison d'arrêt de Vesoul aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angéline DANGIEN, première surveillante à la maison d'arrêt de Vesoul aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine TARIK, première surveillante à la maison d'arrêt de Vesoul aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOULOT, premier surveillant à la maison d'arrêt de Vesoul aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier VUILLEMARD, premier surveillant à la maison d'arrêt de Vesoul aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Gwladys SEBASTIEN

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAONE)

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
3 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X		
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	SANS OBJET			
Mesures de contrôle et de sécurité	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X		
Dotation de générateurs d'aérosols incapacitants	I de l'article 4 du décret du 23/08/2011		X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +	1	2	3
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	
Isolement (SANS OBJET)	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65			
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64			
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI			

Quartier spécifique UDV (SANS OBJET)	Articles	1	2	3
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4			
Quartier spécifique QPR (SANS OBJET)	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16			
Mineurs (SANS OBJET)	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI			
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI			
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI			
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514			
Gestion du patrimoine des personnes détenues	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	Art 24-III	X	X	

établissement pénitentiaire	RI			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	
Achats	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 390	X		

d'éducation pour la santé				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Organisation de l'assistance spirituelle	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	SANS OBJET		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objets	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3			
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X		
Administratif	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	**Articles**	**1**	**2**	**3**
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X		
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

Fait à Vesoul le 17/06/2022

Le chef d'établissement
G. SEBASTIEN

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAÔNE)

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-20-00003

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires sur la commune d'Arsans le 3 juillet 2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour
des élections municipales partielles complémentaires
sur la commune d'Arsans le dimanche 3 juillet 2022

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral et notamment son article R.127-2 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune d'Arsans le 3 juillet 2022 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl,: prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires pour la commune d'Arsans est arrêtée comme suit :

- ✔ Mme Leslie BERNARD
- ✔ M. David BAUGEY

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Nicolas RAILLARD, premier adjoint au maire d'Arsans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-20-00004

Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de Recologne-les-Ray le 24 juillet 2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 70-2022-06-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux
dans la commune de Recologne-les-Ray le dimanche 24 juillet 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 2 : Les électeurs de la commune de Recologne-les-Ray sont convoqués le dimanche 24 juillet 2022, à l'effet d'élire 4 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – 1, place de la chapelle, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 7 juillet 2022.

Article 5 : Mme Marie-Claire GAXATTE, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-20-00006

Arrêté retirant à M. Stéphane BAUMLER l'autorisation d'exploiter sous le n°R1307000010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2022-

retirant à M. Stéphane BAUMLER l'autorisation d'exploiter sous le n°R13 070 00010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 autorisant M. Stéphane BAUMLER à exploiter en Haute-Saône un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière jusqu'au 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de son autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée par M. Stéphane BAUMLER en date du 07 juin 2022.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de M. Stéphane BAUMLER d' exploiter, sous le n°R 13 070 00010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDUCAVISION et situé 3 rue de la 1ère armée 90000 BELFORT est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 20 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-21-00002

Arrêté inter-préfectoral rectificatif de l'arrêté n°70-2022-05-12-00001 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion).

PRÉFET
DE LA COTE D'OR
PRÉFET U DOUBS
PRÉFET DU JURA
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
rectificatif de l'arrêté n° 70-2022-05-12-00001 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagementde la moyenne et basse vallée de l'Ognon (extension du périmètre d'adhésion)

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
LE PRÉFET DU DOUBS,
LE PRÉFET DU JURA,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2276 du 5 novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et du syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Ognon ;

VU l'arrêté n° 70-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 70-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 est entachée d'une erreur matérielle quant à l'extension du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 70-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er : Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Bassse Vallée de l'Ognon » (SMAMBVO).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Pour le cours d'eau rivière Ognon :
  - Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour les communes de Cléry, Perrigny-sur-l'Ognon

▪ Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour les communes de Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Merey-Vieilley, Palise, Vieilley

▪ Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour les communes de Avilley, Montagney-Servigney, Rougemont

▪ Communauté de communes du Doubs Baumois pour les communes de Blarians, Cendrey, Flagey-Rigney, Germondans, Moncey, Ollans, Rigney, Thurey-le-Mont, Valleroy

▪ Communauté de communes du Jura Nord pour les communes de Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux

▪ Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour les communes de Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bouhans-les-Montbozon, Cenans, Chassey-lesMontbozon, La Barre, Larians-et-Munans, Loulans-Verchamp, Maussans, Montbozon, Thieffrans, Thienans

▪ Communauté de communes du Pays de Riolais pour les communes d'Aulx-les-Cromary, Boulot, Bussières, Buthiers, Chambornay-les-Bellevaux, Cirey, Cromary, Etuz, Perrouse, Vandelans, Voray-sur-l'Ognon

▪ Communauté de communes du Val Marnaysien pour les communes de Burgille, Chevigney-sur-l'Ognon, Courchapon, Emagny, Jallerange, Moncley, Ruffey-le-Chateau, Sauvagney, Beaumotte-les-Pin, Bresilley, Brussey, Chambornay-les-Pin, Chenevrey-et-Morogne, Malans, Marnay, Montagney, Pin, Sornay, Vregille

▪ Communauté de communes du Val de Gray pour les communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes

▪ Communauté de communes du Pays de Villersexel pour les communes de Bonnal, Tressandans

- Pour les cours d'eau affluents de la rivière Ognon :

▪ Communauté de communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône pour le périmètre décrit ci-dessus

▪ Communauté d'agglomération du Grand Besançon pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Audeux, Champagney, Champoux, Champvans-les-Moulins, Chatillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Devecey, Ecole-Valentin, Franois, Les Auxons, Marchaux-Chaudefontaine, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Pouilley-Français, Serre-les-Sapins, Tallenay, Venise

▪ Communauté de communes des Deux Vallées Vertes pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Abbenans, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Fontenelle-Montby, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Mesandans, Mondon, Montussaint, Nans, Puessans, Rognon, Romain, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle, Viethorey

▪ Communauté de communes du Doubs Baumois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Autechaux, Battenans-les-Mines, Bréconchaux, Châtillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Fontenotte, La Bretenière, La Tour-de-Say, Le Puy, L'Ecouvotte, Luxiol, Pouligney-Lusans, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Saint-Hilaire, Val-de-Roulans, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grelot, Voillans

▪ Communauté de communes du Jura Nord pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Brans, Gendrey, Offlanges, Rouffange, Saligney, Serre-les-Moulières, Taxenne

- Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Authoison, Cognières, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-les-Montbozon, Neurey-les-la-Demie, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Villers-Pater, Vy-les-Filain

- Communauté de communes du Val Marnaysien pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Franey , Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Moutherot, Mercey-le-Grand, Placey, Recologne, Villers-Buzon, Avrigney-Virey, Bard-les-Pesmes, Bay, Bonboillon, Chancey, Chaumercenne, Courcuire, Cult, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Motey-Besuche, Tromarey, Sornay

- Communauté de communes du Val de Gray pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Sauvigney-les-Pesmes, Vadans, Valay

- ***Communauté de communes du Pays Riolais pour le périmètre décrit ci-dessus et les communes de Bonnevent-Velloreille, Boult, Chaux-la-Lotière, Le Cordonnet, Fondremand, Montarlot-les-Rioz, Montboillon, Neuvelle-les-Cromary, Oiselay-et-Grachaux, Quenoche, Rioz, Ruhans, Sorans-les-Breurey, Traitiéfontaine, Trésilley***

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 70-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon et aux présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura.

Fait à Vesoul, le 21 JUIN 2022

Le Préfet de la Haute-Saône,	Le Préfet de la Côte-d'Or,	Le Préfet du Doubs,	Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général	Pour le Préfet, Le Secrétaire Général	Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général
Michel ROBQUIN	Frédéric CARRE	Philippe PORTAL	Justin BABILOTTE